Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2840

8.5.2024

P9_TA(2023)0378

Demande de levée de l'immunité de Patryk Jaki

Décision du Parlement européen du 9 novembre 2023 sur la demande de levée de l'immunité de Patryk Jaki (2023/2021(IMM))

(C/2024/2840)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Patryk Jaki, transmise en date du 13 décembre 2022 par la XIV[e] division pénale du tribunal d'arrondissement de Varsovie-Mokotów dans le cadre d'une procédure pénale à la suite du dépôt d'un acte d'accusation civil, et communiquée en séance plénière le 13 février 2023,

— ayant entendu Patryk Jaki, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n[o] 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 105, paragraphe 2, et l'article 108 de la Constitution de la République de Pologne, ainsi que l'article 7 ter, paragraphe 1, et l'article 7 quater, paragraphe 1, de la loi polonaise du 9 mai 1996 sur l'exécution du mandat de député et de sénateur polonais,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0345/2023),

A. considérant que le 13 décembre 2022, le juge de la XIV[e] division pénale du tribunal d'arrondissement de Varsovie-Mokotów a transmis une demande de levée de l'immunité parlementaire de Patryk Jaki, élu en Pologne, dont l'a saisi un particulier en raison d'une publication diffusée sur le compte Twitter du parti Droit et justice comportant prétendument du contenu incitant à la haine nationale, ethnique, raciale et religieuse; que le 17 novembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Varsovie-Mokotów a été saisi de cet acte d'accusation introduit par le mandataire de l'accusateur substitutif; que le mandataire a également invité le tribunal à transmettre au Parlement européen sa demande sollicitant l'autorisation d'engager des poursuites pénales à l'encontre de Patryk Jaki;

B. considérant que ladite demande de levée de l'immunité parlementaire a été transmise par l'autorité judiciaire conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement intérieur du Parlement européen; attirant néanmoins l'attention sur le fait que l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur exige que toute demande de levée de l'immunité soit adressée par «une autorité compétente d'un État membre», les deux notions n'étant pas identiques; que le sens de l'expression «autorité compétente d'un État membre» est déterminé par la législation nationale applicable; que dans le cas de la Pologne, il convient de se référer aux dispositions de l'article 7 ter, paragraphe 1, de la loi polonaise du 9 mai 1996 sur l'exécution du mandat de député et de sénateur polonais, qui prévoit qu'une demande d'autorisation à engager des poursuites pénales à l'encontre d'un député ou d'un sénateur en cas d'infraction passible d'une action publique se fait par l'intermédiaire du procureur général; que, dans le cas d'espèce, la demande a été adressée au procureur général, qui a toutefois renvoyé la demande au motif que l'«accusation privée» comportait également une «accusation substitutive» et que la présentation d'une demande de levée de l'immunité d'un député relevait de la compétence de la juridiction saisie;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

C. considérant que le mandataire de l'accusateur substitutif a sollicité le Tribunal afin d'obtenir l'autorisation d'engager des poursuites pénales à l'encontre de Patryk Jaki, entre autres, pour un fait relevant de l'article 256, paragraphe 2, du code pénal polonais;

D. considérant que, le 17 octobre 2018, un spot électoral intitulé «Bezpieczny samorząd» (municipalité sûre) a été publié sur les réseaux sociaux sur le compte Twitter de Droit et justice dans le cadre des élections municipales qui se sont tenues le 21 octobre 2018 en Pologne; que sa diffusion a bénéficié de la participation, entre autres, de Patryk Jaki; considérant que, prétendument, la publication appelait à la haine à l'encontre des immigrants musulmans;

E. considérant que Patryk Jaki fait partie des personnes qui se trouvent dans une situation similaire de mise en accusation à cause de l'infraction présumée en question, la seule différence étant qu'il jouit actuellement de l'immunité en tant que député au Parlement européen; qu'il convient dès lors de garder à l'esprit que Patryk Jaki n'est pas la seule personne susceptible d'être mise en accusation dans l'affaire en question;

F. considérant que Patryk Jaki a été élu au Parlement européen à la suite des élections du 26 mai 2019;

G. considérant que le délit présumé ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Patryk Jaki dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen, au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne; que, dans le cas d'espèce, la demande de levée d'immunité concerne des faits qui se rapportent à des activités à caractère local et antérieurs à l'acquisition du statut et par conséquent de l'immunité en tant que députée au Parlement européen;

H. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

I. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

J. considérant que, conformément à l'article 105, paragraphe 2, et à l'article 108 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997, ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 7 ter, paragraphe 1, et à l'article 7 quater, paragraphe 1, de la loi du 9 mai 1996 relative à l'exercice des fonctions de député et de sénateur ([2]), un député ne peut être entendu en tant que suspect et ne peut être tenu pénalement responsable sans l'autorisation du Parlement européen;

K. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([3]);

L. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;

1. décide de lever l'immunité de Patryk Jaki;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République de Pologne et à Patryk Jaki.

([2]) Journal officiel 2022.1339, version codifiée.

([3]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.